

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du **Code du travail** relatives à la **formation professionnelle continue**,*

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Jean-Pierre Blanc, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Louis Courroy, Mme Suzanne Crémieux, MM. Gilbert Devèze, Hubert Durand, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, Mme Brigitte Gros, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Jean Legaret, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Michel Moreigne, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, René Rollin, Roland Ruet, Henri Sibor, René Tinant, Jean-Louis Vigier, N...

Voir le numéro :

Sénat : 151 (1973-1974).

Formation professionnelle. — Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet proposé, l'application de la loi n° 71-575 du 15 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, a fait apparaître un certain nombre d'insuffisances auxquelles le présent projet tend à remédier. Une amélioration des modalités d'application de la législation en vigueur était nécessaire pour respecter l'esprit dans lequel le législateur avait, en 1971, inauguré cette nouvelle forme d'éducation.

Le projet porte sur trois points de la loi actuellement en vigueur :

- 1° Le calcul du congé formation ;
- 2° Le calcul de la participation des entreprises au financement des stages de formation ;
- 3° La couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation.

I. — Le congé formation.

a) L'article premier du projet de loi tend à compléter le paragraphe II de l'article L. 930-1 du Code du travail qui, dans la loi du 16 juillet 1971, faisait l'objet de l'article 7. Cet article ouvre aux travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII (agents de l'Etat et des collectivités locales) de la loi un droit à suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat. Le même article précise les conditions et les limites dans lesquelles ce droit s'exerce.

Ainsi que le rapport sur le budget de la formation professionnelle continue pour 1974 l'indiquait, ces stages ont connu depuis leur création un assez grand essor.

En 1972, les entreprises ont financé la formation sans aide de l'Etat de 600 000 salariés auxquels s'ajoutent 250 000 salariés pour lesquels l'Etat rembourse certaines dépenses. Au total cette masse de salariés a bénéficié de 51 millions d'heures de stages réparties entre 1 050 000 stages individuels.

Pour apprécier l'effort des entreprises effectué avec ou sans aide de l'Etat, on peut comparer ce total de 850 000 salariés à celui des 700 000 stagiaires régis par l'Etat et les collectivités publiques. C'est donc 1 550 000 stagiaires qui ont bénéficié des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, soit 7 % de la population active.

Si ce résultat est à l'heure actuelle assez encourageant, il faut déplorer la méconnaissance par les chefs d'entreprises, de l'esprit de la règle créée par le législateur en 1971 et que le présent projet de loi tend précisément à compléter.

Ainsi que l'indique le paragraphe II de l'article 7 de la loi de 1971, devenu, à la suite du décret n° 73-1046 du 15 novembre 1973 relatif au Code du travail, le paragraphe II de l'article L. 930-1 de ce même code, le nombre de salariés effectuant le stage de formation ne peut pas dépasser, pour les établissements de 100 salariés et plus, 2 % du nombre total de salariés de l'établissement.

Il se trouve que pour le calcul de ces 2 %, les congés autres que ceux qui sont prévus pour permettre aux salariés de suivre un stage de formation avaient été pris en compte et il en résulterait une réduction du nombre de salariés qui pouvaient bénéficier des dispositions de loi de 1971.

Dans certaines entreprises, en effet, les congés maladie, les congés maternité, les congés syndicaux permettant aux militants syndicaux de suivre des stages d'éducation ouvrière et les congés « jeunesse » permettant à certains salariés de suivre des stages destinés à former des animateurs de mouvements de jeunes et d'éducation populaire, avaient été abusivement assimilés aux stages de congés formation et, de ce fait, était limité le nombre de salariés qui se voyaient ouvert un droit au congé formation.

Le projet précise que la règle actuellement en vigueur n'est établie que pour les travailleurs qui sont simultanément absents « au titre de ce congé ». Il s'agit, dans ces conditions, d'un complément rédactionnel à la règle créée il y a trois ans et destinée à lui restituer son véritable sens.

b) L'article 2 du projet de loi concerne les travailleurs qui sont envoyés en stage de formation par l'employeur lui-même. La question s'est posée de savoir si ces travailleurs doivent être pris en compte dans les 2 % du paragraphe II de l'article 930-1 du Code du travail.

La loi du 16 juillet 1971 n'avait pas repris la formule transactionnelle de l'accord inter-professionnel du 9 juillet 1970 par lequel il était prévu que le nombre des salariés suivant des stages du fait de la seule décision de la direction de l'entreprise serait divisé par deux pour le calcul du pourcentage d'absence simultanément admise.

Dans bien des cas, on a constaté que des employeurs ont envoyé leurs salariés suivre des stages de formation directement utiles à l'entreprise, et, arguant du nombre simultanément d'absences, ont, en toute légalité, refusé à d'autres travailleurs d'exercer le droit individuel au perfectionnement qui venait de leur être reconnu.

Un contentieux administratif était né de ce phénomène par un recours en Conseil d'Etat déposé par la C. F. D. T. contre le décret du 10 décembre 1971. Ce décret précisait les modalités d'application de la règle législative mais ne pouvait pas éviter les abus que son application allait provoquer.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi propose d'introduire à l'article L. 930-1 du Code du travail un III bis par lequel les stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise ne seront retenus dans le calcul des 2 % des II et III du même article que selon un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission estime que ce rapport devrait être fixé à 50 % de l'ensemble des stagiaires en formation à l'initiative du chef d'entreprise. C'est celui qu'avait retenu l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970, et votre rapporteur se souciera d'obtenir des précisions sur ce point.

Par ailleurs, il est apparu que nous ne disposons pas de statistiques complètes sur le nombre et la nature des stages organisés. On peut évaluer à 5 % de l'ensemble des stagiaires la proportion de ceux qui suivent un stage de leur propre initiative, mais ce chiffre reste très approximatif. Aucune obligation légale, en effet, n'existe pour l'entreprise de fournir des renseignements

quantitatifs et qualitatifs sur les stages qu'ont suivis ses salariés. Il est dès lors souhaitable d'introduire à la fin du paragraphe I de l'article L. 950-7 un paragraphe ainsi rédigé :

« Cette déclaration devra aussi indiquer pour chaque type de formation au sens de l'article L. 940-2 et chaque qualification, le nombre de salariés qui ont bénéficié d'un congé de formation, en distinguant notamment les différentes actions visées au 1^o de l'article L. 950-2 et organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application des conventions. »

II. — La participation financière des entreprises.

La loi du 16 juillet 1971 a institué une participation obligatoire des entreprises au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation a pour objectif d'inciter toutes les entreprises employant au moins 10 salariés à développer leur effort de formation au bénéfice de leur personnel. Le taux fixé était, pour 1972 et 1973, de 0,8 % des salaires et est passé à 1 % pour 1974. Il doit atteindre 2 % en 1976, cette proportion étant l'objectif fixé par la loi.

En 1972, au plan national, les entreprises ont consacré 2,18 milliards de francs à la formation de leur personnel; ce qui représente un taux de participation réel de 1,15 %, c'est-à-dire un taux supérieur à celui fixé par la loi. Le montant des versements au Trésor pour insuffisance de participation s'est élevé à 138 millions de francs, c'est-à-dire moins de 10 % de l'obligation légale. Au cours de la même année, l'Etat a consacré 1,75 milliard de francs à l'aide au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires et à l'équipement des centres. L'effort budgétaire de l'Etat s'est poursuivi en 1973 puisque le montant des crédits de formation professionnelle a dépassé 2 milliards de francs et qu'il doit atteindre 2 500 millions de francs en 1974.

Ainsi que le faisait remarquer le rapporteur du budget de la formation professionnelle continue pour 1974, les versements au Trésor sont très faibles pour les grandes entreprises. En effet, 60 % de l'ensemble des entreprises représentant plus de 80 % des salariés ont consenti des dépenses de formation pour un montant égal au taux minimal de 0,8 % des salaires versés. Cependant,

3 % de l'ensemble des entreprises occupant 1 million de salariés (12 %) et versant 14 % des salaires versent déjà 2 % ou plus, soit au total 37 % de l'ensemble des ressources collectives.

Cependant, l'application de la règle qui fixe le montant de la participation financière des entreprises a provoqué un certain nombre d'abus, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet, parce que le cumul des subventions publiques peut conduire à exonérer dans certains cas presque complètement l'entreprise de son obligation de participation. De plus, il est apparu que l'Etat n'était pas la seule collectivités à attribuer ces subventions mais que celles-ci avaient quelquefois pour origine les communes et les départements, ainsi que des organisations internationales. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi remplace la troisième phrase du 1) de l'article L. 950-2 du Code du travail par deux dispositions nouvelles : la première tend à ne plus introduire dans le calcul de la participation de l'entreprise les subventions publiques qu'elle a reçues ; la seconde, à élargir le nombre des collectivités et des institutions qui versent ces subventions.

L'organisation internationale visée par cette nouvelle rédaction est principalement le Fonds social européen qui a contribué ces dernières années aux opérations de formation professionnelle continue effectuées en France.

On évalue à 160 millions de francs, sur un total de 2,2 milliards de francs consacrés à la formation professionnelle continue, les sommes qui seront ainsi dégagées et qui s'ajouteront aux crédits actuellement utilisés.

Votre commission vous propose un amendement de pure forme à l'article 2 du projet pour substituer à l'expression « sous déduction » celle de « déduction faite ».

III. — La couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Les articles IV à VI du projet de loi proposent à la fois des modifications de forme et des modifications de fond aux articles L. 960-14 à L. 990-7 du Code du travail.

La création d'un titre IX nouveau au livre IX du Code du travail provoque le remaniement de la numérotation des articles anciens des titres VI et VIII du même livre. Ce remaniement a pour

but de mettre en valeur dans un titre distinct les dispositions du Code relatives à la protection sociale des stagiaires et qui étaient entièrement incluses dans un seul titre recouvrant l'ensemble des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle (titre VI du Code actuel).

A cet égard, pour améliorer les conditions dans lesquelles le Sénat sera appelé à se prononcer sur les articles proposés, il serait préférable de mettre en discussion l'article 6 du projet qui traite des règles de fond, avant les articles 4 et 5 du texte qui, eux, n'opèrent qu'une remise en ordre purement formelle. En effet, les articles 4 et 5 ne pourront être adoptés que lorsque l'article 6 sera lui-même voté.

C'est dans les modifications de fond des règles actuellement en vigueur que réside l'intérêt du texte proposé.

Une interprétation restrictive du titre VI de la loi du 16 juillet 1971, et sans doute contraire à son esprit, a exclu les stagiaires non rémunérés du bénéfice des protections sociales inscrites aux articles 36 et 37 (devenus articles L. 974 et L. 975 du Code du travail) de la loi.

Lors de l'application du titre VI de la loi intitulée « des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle », le bénéfice des prestations sociales devait en fait être limité aux seuls stagiaires rémunérés. L'interprétation du titre VI de la loi, qui traitait principalement des conditions dans lesquelles un stagiaire reçoit une rémunération et qui contenait également les dispositions relatives aux couvertures sociales, a assimilé les bénéficiaires de ce système de protection aux seuls stagiaires qui reçoivent une rémunération, en excluant de ce fait ceux dont le stage n'ouvre pas droit à une telle rémunération.

De plus, le texte de 1971 comprend quelques lacunes et le projet de loi proposé donne un support législatif aux décrets qui doivent intervenir en matière de couverture des risques maladie et d'avantages afférents aux droits à pension vieillesse.

Les auteurs du projet de loi ont voulu généraliser ces règles de protection à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue sans que l'on distingue, quant aux prestations de Sécurité sociale, si ces stagiaires sont salariés ou non, ni s'ils sont rémunérés ou non, la législation actuelle limitant cette protection aux seuls stagiaires recevant une rémunération.

En cette matière, il faut distinguer le régime d'affiliation de l'assuré et le paiement des cotisations qui doivent être versées pour ouvrir droit aux prestations.

Le problème de l'affiliation est réglé dans le projet de loi en fonction de l'activité que le stagiaire exerçait avant son stage ou de celle à laquelle prépare le stage (art. L. 980-1).

Dans le libellé de cet article, la référence à la notion de contrat de travail, qui figurait dans la loi de 1971, est abandonnée, mais le critère retenu par cette loi, c'est-à-dire la nature de l'activité antérieure ou à venir du stagiaire, est conservé.

Au sujet des cotisations de Sécurité sociale (art. L. 980-2, L. 980-3 et L. 980-4), il faut distinguer le calcul même de la cotisation (art. L. 980-2 et L. 980-4) de la prise en charge de cette cotisation ainsi calculée (art. L. 980-2 et L. 980-3).

La question se pose de savoir en effet dans quels cas la cotisation doit être calculée en fonction de la rémunération reçue du stagiaire par l'employeur et dans quels cas cette cotisation doit être établie à partir d'un taux forfaitaire. La cotisation, calculée de l'une ou l'autre façon, doit-elle, d'autre part, être prise en charge par l'Etat (totalement ou partiellement), par le régime d'affiliation ou par l'assuré lui-même ?

1. *La législation et la réglementation en vigueur.*

Pour saisir la portée des règles inscrites dans le projet de loi et des modifications apportées au système actuel, il faut d'abord signaler que les stages non agréés n'ouvrent pas droit à une rémunération et que le régime des cotisations forfaitaires n'est applicable qu'aux stagiaires bénéficiant d'une indemnité compensatrice de l'Etat.

Les stages qui ne sont agréés ni par l'Etat ni par les commissions paritaires de l'emploi ne sont pas rémunérés. Le travailleur qui choisit un stage de ce type, à condition que ce stage soit l'un de ceux prévus par la loi de 1971, a droit à un congé-formation mais ne reçoit aucune rémunération ni de l'employeur s'il s'agit d'un salarié, ni de l'Etat ni d'un fonds d'assurances formation.

Dans l'hypothèse où le stagiaire ne reçoit aucune rémunération ou indemnité d'aucune sorte ni de l'Etat ni de son entreprise, se pose non seulement le problème de la couverture du risque acci-

dents du travail, mais encore des risques *maladie* et *maternité*, des prestations familiales et d'assurance vieillesse. L'assurance maladie n'est maintenue, en vertu de l'article L. 253 du Code de la Sécurité sociale, que pendant une durée d'un mois. Si le stage dure plus d'un mois, l'assurance volontaire paraît alors la seule solution, comme pour les risques qui ne sont plus couverts dès le début du stage.

Il n'existe qu'une seule exception : l'assurance accident du travail est acquise aux stagiaires de réadaptation fréquentant des établissements autres que les établissements d'enseignement public, les établissements privés d'enseignement technique sous la tutelle de l'Education nationale, l'A. F. P. A. ou les centres conventionnés par l'Etat.

Au contraire, la couverture sociale des travailleurs en congé-formation ne pose aucun problème s'ils bénéficient du maintien de leur rémunération par l'entreprise ou d'une rémunération de remplacement de la part de l'Etat ou d'un fonds d'assurance formation.

La couverture sociale des travailleurs rémunérés par l'Etat est assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 (art. 23 à 40), et le décret du 5 janvier 1973 a eu pour objet de garantir un niveau de prestations, en cas de maladie — mais non en cas d'accident du travail — qui ne soit pas influencé par le faible niveau des cotisations versées par l'Etat au titre des rémunérations de stage, en application du décret n° 69-605 du 14 juin 1969.

Dans le cas où le stagiaire reçoit une rémunération — ou indemnité compensatrice — de l'Etat, le régime des cotisations forfaitaires lui est applicable. Le montant de cette cotisation forfaitaire est inférieur à celui du droit commun.

Pour les stagiaires titulaires d'un contrat de travail — lesquels continuent à relever de leur régime de rattachement — les cotisations sont payées par l'employeur mais l'Etat peut partiellement rembourser celui-ci dans la même proportion qu'il le fait pour les rémunérations.

Pour les stagiaires non titulaires d'un contrat de travail — lesquels sont affiliés soit au régime général, soit à l'un des régimes agricoles, soit au régime des professions non salariées non agricoles — les cotisations sont forfaitaires : 0,24 F par heure de tra-

vail rémunéré, pour l'assurance maladie et maternité (part patronale : 0,18 F, part salariale : 0,06 F) ; 0,15 pour l'assurance vieillesse (part patronale : 0,11 F, part salariale : 0,04 F), en vertu des décrets n^{os} 69-605 et 69-606 du 14 juin 1969. En outre, la cotisation pour les prestations familiales des salariés relevant du régime général est de 0,18 F. Aux stagiaires non salariés non agricoles restant affiliés au régime qui leur est propre, l'Etat rembourse 80 % des cotisations de base afférentes à la rémunération perçue pendant le stage.

2. *Le projet de loi.*

L'article 6 du projet de loi propose une rédaction nouvelle des articles A L. 960-14 et L. 960-15 du Code du travail et introduit des dispositions qui tendent à couvrir les risques sociaux d'un stagiaire qui ne bénéficie ni d'une rémunération de la part d'un employeur ni d'une indemnité compensatrice de l'Etat.

a) L'article L. 980-1 nouveau du Code du travail.

Cet article reprend presque intégralement l'article L. 960-14 actuel du Code du travail dans ses alinéas 1 et 2. Il traite du problème de l'affiliation des stagiaires à l'un ou à l'autre des régimes de sécurité sociale, selon la situation juridique dans laquelle ils se trouvent.

Le nouveau texte ne modifie pas la règle ancienne même s'il abandonne une distinction fondée antérieurement sur l'existence ou l'absence d'un contrat de travail.

L'idée reste la même : le régime d'affiliation du stagiaire est celui dont il relevait au titre de l'activité qu'il exerçait avant son stage, dans le cas où une telle affiliation existait. Par contre, c'est l'activité à laquelle prépare le stage qui détermine le régime de Sécurité sociale auquel sera désormais affilié un stagiaire qui, avant son stage, n'exerçait pas d'activités l'affiliant à un régime de sécurité sociale.

L'article L. 980-1 ne change pas la règle de fond : tous les stagiaires de la formation professionnelle continue sont affiliés à un régime de Sécurité sociale.

b) L'article 980-2 nouveau du Code du travail.

Cet article reprend le paragraphe 3 de l'article L. 960-14 actuel du Code du travail. Il concerne non pas l'affiliation du stagiaire mais la façon dont ses cotisations de sécurité sociale sont prises en charge. Il s'agit des stagiaires salariés qui reçoivent une rémunération. Dans ce cas, l'Etat prend en charge la cotisation de cette catégorie de stagiaires dans le même rapport que celui dans lequel il participe à sa rémunération par les contributions financières qu'ils versent à l'employeur. Cette participation de l'Etat se limite aux cotisations patronales, la part du salarié restant à sa charge.

La seule modification de cet article par rapport à la règle actuelle réside dans la suppression de la référence au régime général pour les stagiaires qui sont visés par cet article. Désormais, le stagiaire salarié, rémunéré par son employeur, qu'il soit affilié ou non au régime général de Sécurité sociale, verra ses cotisations prises en charge par l'Etat dans la même proportion que celle dans laquelle l'Etat participe à sa rémunération. Il s'agit toujours, précisons-le, puisque l'on est en présence d'un stagiaire qui reçoit une rémunération d'un employeur, d'un assuré qui relève d'un régime de Sécurité sociale de salarié.

c) L'article L. 980-3 nouveau du Code du travail.

Cet article reprend le dernier alinéa de l'actuel article L. 960-14 du Code du travail. Il prévoit la participation de l'Etat au paiement des cotisations de Sécurité sociale dues pour les stagiaires non salariés.

Ainsi que le précisait déjà l'article L. 960-14, paragraphe 3, un décret fixe les modalités de cette prise en charge. Il s'agit des stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés et ne percevant aucune indemnité compensatrice.

On peut se demander s'il est nécessaire de distinguer les modalités de prise en charge de ces cotisations par l'Etat selon le type de stage qu'effectuera le non-salarié ou selon la profession à laquelle prépare le stage. Une prise en charge plus ou moins large des cotisations de Sécurité sociale, en effet, pourra être un moyen de favoriser telle ou telle formation ou tel ou tel type de stage.

d) Article L. 980-4 nouveau du Code du travail.

Cet article introduit une règle nouvelle dans le Code du travail car il ne reprend aucune des dispositions qui figurent actuellement dans le livre IX du titre VIII de ce Code. Sa rédaction présente de très grandes ambiguïtés et il est possible d'en donner plusieurs interprétations. Cet article concerne le mode de calcul des cotisations de Sécurité sociale pour les stagiaires qui ne perçoivent aucune rémunération ou indemnité, qu'ils soient salariés ou non-salariés. A partir du moment où l'on estime que des stagiaires ne recevant aucune rémunération ou indemnité doivent être couverts pour leurs risques sociaux, il est logique et indispensable de prévoir dans ce cas une base de calcul pour la cotisation, base qui ne peut être que forfaitaire.

La catégorie des personnes définies comme « relevant en principe du régime du contrat de travail » mais n'étant pas « titulaires d'un tel contrat » comprend les agents de l'Etat ou des collectivités publiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail de droit privé mais sont soumis à un régime législatif et réglementaire de droit public. A cette catégorie appartiennent les auxiliaires et les temporaires des administrations publiques.

La règle que semblent vouloir instituer les auteurs du texte consiste à étendre le régime des taux forfaitaires au calcul des cotisations de Sécurité sociale que doivent des stagiaires qui ne reçoivent ni rémunération ni indemnité, règle qui n'existe pas dans la législation actuelle.

Les rédacteurs du texte ont voulu exclure du champ d'application de ce mode de calcul le cas des cotisations payées pour les stagiaires dont le statut résulte des dispositions législatives et réglementaires et qui, sans être fonctionnaires, sont les agents d'une personne morale de droit public. Ils n'ont pas voulu faire bénéficier l'Etat ou la collectivité publique du régime plus favorable des taux forfaitaires pour ce type de stagiaires.

Il est contradictoire de viser dans l'article L. 980-4 l'article L. 980-2 qui définit les conditions de couverture des cotisations de Sécurité sociale des stagiaires salariés et rémunérés puisque les modalités de cette couverture sont précisément différentes de celles que fixe l'article L. 980-4.

Il y a donc lieu de rédiger dans des termes plus clairs une règle que votre commission a approuvée.

En outre, il faut proclamer avec fermeté le principe selon lequel l'Etat doit se doter des moyens de la politique de formation professionnelle continue qu'il mène. Ce système des cotisations forfaitaires présente en effet l'inconvénient de faire supporter au régime de sécurité sociale une charge financière qui devrait revenir à l'Etat.

Il serait plus juste de calculer ces cotisations sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance même lorsqu'il s'agit des cotisations versées pour les stagiaires non salariés.

e) L'article L. 980-5 nouveau du Code du travail.

Cet article reprend l'article L. 960-15 actuel du Code du travail : il pose la règle selon laquelle tous les stagiaires de formation professionnelle continue sont protégés par les dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Figurant ainsi sous un titre nouveau, « l'ensemble des stagiaires » concerne bien tous les stagiaires de formation professionnelle qu'ils reçoivent ou non une rémunération ou indemnité compensatrice et non plus seulement les stagiaires rémunérés auxquels l'interprétation restrictive de l'article L. 960-15 actuel avait limité le bénéfice de cette protection.

f) L'article L. 980-6 nouveau du Code du travail.

Cet article ne concerne pas les cotisations de Sécurité sociale ni la couverture des risques d'accidents du travail. Il affirme que les droits aux prestations de Sécurité sociale ne sont pas affectés par la période de stage. Le stage est assimilé à une activité professionnelle ouvrant droit à prestation et, par conséquent, le temps passé par le stagiaire en congé de formation non rémunéré est pris en compte pour le calcul des droits, et notamment ceux qui concernent l'assurance vieillesse.

3. *Les amendements proposés par votre commission.*

Il est apparu à votre commission qu'il était préférable, pour la clarté et la compréhension du texte, de traiter de la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue en distinguant dans des articles séparés les différentes catégories d'affiliés.

C'est ainsi que votre commission a retenu un double critère de distinction, celui de salarié ou de non-salarié, et celui de stagiaire non rémunéré (en distinguant aussi si cette rémunération provient de l'employeur ou de l'Etat) et de stagiaire non rémunéré (1).

D'autre part, votre commission n'a pas voulu que les ressources des différents régimes de Sécurité sociale soient diminuées du fait d'une application trop large du système des taux forfaitaires. Votre commission vous propose un système qui fixe un plancher déterminé par référence au S. M. I. C. et qui garantisse ainsi des ressources suffisamment élevées aux différents régimes de Sécurité sociale. C'est également en se référant au S. M. I. C. que votre commission a déterminé un plafond qui doit limiter la part des cotisations qui incombe aux stagiaires.

Enfin, il a semblé souhaitable de déterminer de quelle manière l'Etat prend en charge les cotisations des stagiaires. Lorsque le stagiaire est rémunéré par l'employeur cette prise en charge revient à l'employeur et à l'Etat dans la même proportion que la rémunération. Lorsque le stagiaire n'étant pas salarié n'est pas rémunéré par l'Etat, la prise en charge par ce dernier est totale ou partielle.

Par contre, quand le stagiaire est salarié et qu'il n'est pas rémunéré ou lorsqu'il est rémunéré par l'Etat, étant salarié ou non salarié, c'est à l'Etat qu'incombe totalement la charge de ces cotisations.

a) L'amendement à l'article L. 980-2 du Code du travail.

Cet article qui concerne les stagiaires salariés et rémunérés par leur employeur reprend la règle proposée par le texte du Gouvernement. La référence au régime général de Sécurité sociale est abandonnée par ce texte car il a semblé préférable à votre

(1) Lorsque le stagiaire est pris en charge par l'Etat on devrait plus proprement parler d'indemnité compensatrice.

commission d'étendre ce calcul et cette prise en charge des cotisations à tous les salariés rémunérés par leur employeur, qu'ils soient ou non affiliés au régime général.

b) L'amendement à l'article L. 980-3 du Code du travail.

S'agissant d'un stagiaire non salarié, deux cas se présentaient jusqu'ici :

1° Le stagiaire recevait une rémunération de l'Etat ; dans ce cas la cotisation était calculée forfaitairement ;

2° Le stagiaire ne recevait aucune rémunération de la part de l'Etat, dans ce cas aucune cotisation n'était versée, sauf à titre volontaire, par l'intéressé et, par conséquent, contrairement à l'esprit de la loi du 16 juillet 1971, le stagiaire non salarié non rémunéré n'était en aucune façon couvert pour les risques sociaux à moins qu'il ne s'affilie à l'assurance volontaire et ne prenne intégralement à sa charge les cotisations y afférentes.

La règle proposée pour cet article fixe le régime de cotisations sociales des stagiaires non salariés et non rémunérés ni par l'Etat ni *a fortiori* par l'employeur puisqu'il s'agit de non-salariés. Il reprend la règle contenue dans le texte du Gouvernement selon laquelle l'Etat prend en charge totalement ou partiellement les cotisations de sécurité sociale relatives à ces stagiaires. Cependant, cette nouvelle rédaction ajoute que ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire, règle qui est prévue dans le texte du Gouvernement à l'article suivant.

Votre commission a volontairement limité l'utilisation des taux forfaitaires aux stagiaires qui ne reçoivent aucune rémunération, directe ou de substitution, afin de ne pas faire bénéficier l'Etat d'un mode de calcul qui soit défavorable aux régimes de Sécurité sociale.

Ce régime des taux forfaitaires doit rester l'exception. C'est ainsi qu'il est explicitement limité dans cet article aux stagiaires non salariés et non rémunérés.

S'agissant de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat, il faut remarquer que le stagiaire ne perçoit aucune rémunération et que s'il a pu entreprendre un stage et s'il peut le poursuivre, c'est en vivant sur des économies qu'il a antérieurement accumulées. Il est dans la ligne de la politique générale de l'éducation per-

manente de décharger le stagiaire non rémunéré d'une dépense qui viendrait en supplément de celles qu'il doit déjà consentir pour vivre et pour faire vivre sa famille durant son stage.

Ces dispositions peuvent constituer un encouragement décisif pour de nombreux salariés désireux d'accomplir des stages non rémunérés mais jusqu'ici empêchés de le faire faute d'une couverture assurée des risques sociaux.

Il appartient à l'Etat de prendre à sa charge des dépenses entraînées par la politique de formation continue. Il serait en effet peu logique et difficilement acceptable que l'Etat définisse une politique de couverture des risques sociaux pour les stagiaires non rémunérés en laissant la charge soit aux intéressés, soit aux régimes de Sécurité sociale.

C'est pourquoi votre commission estime que, d'une part, c'est seulement dans les cas où le stage ne présenterait aucun intérêt pour la collectivité nationale ni pour le stagiaire que la prise en charge par l'Etat pourrait être faible. La règle générale devrait être que la prise en charge par l'Etat soit totale dès lors que le stage s'effectue dans des établissements ou centres agréés.

c) L'amendement à l'article L. 980-4 du Code du travail.

La rédaction que votre commission vous propose s'éloigne du texte gouvernemental pour le même article. Elle concerne le mode de calcul et la prise en charge des cotisations des stagiaires salariés non rémunérés. Là encore votre commission a voulu limiter le calcul des cotisations de Sécurité sociale sur la base de taux forfaitaires aux seuls stagiaires non rémunérés. La prise en charge par l'Etat doit, dans cette hypothèse, être totale.

Le cas particulier des stagiaires qui, sans être titulaires d'un contrat de travail, relèvent en principe du régime du contrat de travail et qui, comme nous l'avons dit, sont les agents auxiliaires ou temporaires d'une administration publique, a été traité à part : il ne conviendrait pas pour cette catégorie, d'utiliser le système des taux forfaitaires pour le calcul des cotisations, que la collectivité publique employeur rémunère ou ne rémunère pas le stagiaire.

L'assiette du calcul de la cotisation pourra être, pour de tels stagiaires ne recevant pas de rémunération de leur administration d'origine, la rémunération qu'ils percevaient lorsqu'ils étaient en activité.

d) L'amendement tendant à insérer un article L. 980-4 *bis* nouveau dans le Code du travail.

Fidèle au principe selon lequel l'Etat doit lui-même fournir les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de la formation professionnelle continue, votre commission a voulu fixer un montant minimal de cotisations de sécurité sociale dans le cas où celles-ci sont calculées sur la base de taux forfaitaires. Ce montant serait au moins égal à celui qui résulterait d'un calcul ayant pour base le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.).

Pour ne pas alourdir la part des cotisations qui incombe éventuellement aux stagiaires non salariés, votre commission a, dans le même esprit, fixé un plafond à ces cotisations : la part versée par le stagiaire ne devra pas être supérieure à celle qui résulterait d'un calcul ayant pour base le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

e) L'amendement tendant à insérer un article L. 980-4 *ter* nouveau dans le Code du travail.

La règle instituée par cet amendement vise les stagiaires qui sont rémunérés par l'Etat, qu'ils soient salariés ou non.

Votre commission, en disant que la cotisation de cette catégorie de stagiaires doit être calculée sur la base de la rémunération versée par l'Etat, entend écarter explicitement l'utilisation des taux forfaitaires pour le calcul des cotisations de cette catégorie de stagiaires.

CONCLUSION

En présentant au Parlement le projet de loi qui fut adopté par les deux Assemblées et devint la loi du 16 juillet 1971 sur l'éducation continue, votre Commission des Affaires culturelles avait souligné l'importance et l'ampleur de la politique qui était engagée et qui avait pour objet de donner à chacun de meilleures chances de se perfectionner dans sa profession, de s'adapter aux structures économiques complexes et mouvantes de notre société, enfin d'acquérir une culture supérieure.

Les actions engagées depuis 1971 peuvent être considérées dans l'ensemble et malgré les insuffisances ou les erreurs notables dont certaines ont été relevées récemment, comme prometteuses de développements plus amples. Nous n'en doutons pas, la collectivité tout entière en tirera profit pour la production elle-même dans son ensemble comme sur le plan personnel psychologique, donc en faveur de l'épanouissement de l'individu.

Une loi est rarement parfaite et son application ne respecte pas toujours l'esprit dans lequel elle a été conçue et votée.

L'important pour votre Commission des Affaires culturelles était déjà, au moment où elle étudiait le texte de 1971, et reste toujours que les candidats à des stages de formation professionnelle ne soient pas empêchés d'accomplir l'effort auquel, en tout état de cause, ils devront se soumettre, par des considérations matérielles trop graves. En d'autres termes, il s'agit, après avoir posé les principes généraux et défini une politique d'ensemble, de donner à chacun les moyens de profiter des différentes actions de formation.

Pour cela, il convient que le plus souvent possible et dès lors que les stages accomplis sont considérés par l'Etat comme répondant à un intérêt général, le stagiaire conserve la rémunération de son employeur ou bénéficie d'une indemnité compensatrice de l'Etat. Il est également nécessaire que dans ces deux cas il soit couvert pour les risques sociaux. Dans l'hypothèse où il

n'apparaît pas possible de lui conserver sa rémunération ou de lui accorder une indemnité compensatrice, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il doit vivre durant son stage avec sa famille sur des économies accumulées, le stagiaire doit bénéficier des prestations de la Sécurité sociale. Le texte de 1971, n'était peut-être pas aussi clair qu'il eût été nécessaire sur ce point.

Celui qui vous est proposé, assorti des amendements que nous vous demandons de voter, conduira à la couverture totale des stagiaires ne bénéficiant ni d'une rémunération de leur employeur, ni d'une indemnité compensatrice pour les risques sociaux pour eux-mêmes et pour leur famille. Ainsi sera desserré un des freins au développement de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente.

Votre Commission des Affaires culturelles a examiné avec l'aide de la Commission des Affaires sociales que votre rapporteur tient à remercier ici, les problèmes de calcul des cotisations, de prise en charge de ces cotisations et elle a abouti à un certain nombre de conclusions qu'elle a traduites en termes d'amendements. Nous pensons que le texte qui vous est soumis, assorti des amendements que notre Assemblée voudrait bien adopter, apportera une amélioration sensible à la législation actuelle dans une affaire qui est d'intérêt général.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Code du travail.

TITRE III

Du congé de formation.
Art. L. 930-1.

Article premier.

Article premier.

I. —

Le II de l'article L. 930-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

II. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 % du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % du nombre total des travailleurs dudit établissement. »

III. —

Art. 2.

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du Code du travail sous la référence III bis :

Conforme.

« III bis. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L. 950-7.

Art. additionnel 2 bis (nouveau).

I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle

Le I de l'article L. 950-7 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

Texte actuellement en vigueur.

ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties, en vertu de l'article L. 950-2.

La déclaration des employeurs mentionnés à l'article L. 950-3 doit être accompagnée soit de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence.

Art. L. 950-2.

Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article L. 950-1 des sommes représentant, en 1972, 0,80 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 % en 1976.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II du présent livre.

Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application du présent livre.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

La troisième phrase du 1° de l'article L. 950-2 du Code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel sous déduction des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Texte proposé par la commission.

Cette déclaration devra aussi indiquer pour chaque type de formation au sens de l'article L. 940-2 et chaque qualification, le nombre de salariés qui ont bénéficié d'un congé de formation, en distinguant notamment les différentes actions visées au 1° de l'article L. 950-2 et organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application des conventions.

Art. 3.

Conforme.

« Les dépenses...

... montant réel, déduction faite des concours...

... formation professionnelle.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 960-14.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Art. L. 960-15.

Le 2° de l'article L. 416 du titre I^{er} du livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre.

Art. L. 960-16.

Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet du présent titre et pour en revenir ou pour se déplacer, en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à un remboursement total ou partiel.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

I. — Les articles L. 960-14 et L. 960-15 du Code du travail sont abrogés.

II. — L'article L. 960-16 du Code du travail devient l'article L. 960-14.

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

Conforme.

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 960-17.

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement de rémunérations et indemnités prévues par le présent titre, ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. L. 960-18.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

Les conditions de l'agrément prévu aux deuxième alinéa de l'article L. 960-2.

Les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations, indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13.

Les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7, L. 960-9, L. 960-10, L. 960-11, L. 960-12.

Les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article L. 960-14.

Les conditions de remboursement de frais de transport mentionnés à l'article L. 960-16.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. L. 980-1.

Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans

Texte du projet de loi.

III. — L'article L. 960-17 devient l'article L. 960-15 dans la rédaction suivante :

« Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

IV. — L'article L. 960-18 du Code du travail devient l'article L. 960-16. Le I dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu aux deuxième alinéa de l'article L. 960-2 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7 et L. 960-9 à L. 960-12 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article L. 960-14. »

Art. 5.

Le titre VIII du Livre IX du Code du travail devient le titre IX du Livre IX du Code du travail. En conséquence, les articles L. 980-1 à L. 980-7 deviennent les articles L. 990-1 à L. 990-7.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.

les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés, en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 920-1 pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

En outre, conformément aux dispositions des articles L. 960-10 et L. 960-12 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance formation créés par les professionnels de ce secteur.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

Art. L. 980-2.

En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

En outre, l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance formation prévus aux articles L. 960-10 et L. 960-12 créés pour ce secteur professionnel.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Les chambres de métiers sont autorisées à affecter à ces fonds des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers.

Art. L. 980-3.

L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs visés aux articles L. 980-1 et L. 980-2, appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.

Cette formation peut être assurée par des centres créés par les organisations professionnelles ou syndicales ou reconnus par elles. Ces centres devront avoir reçu l'agrément des ministères intéressés. L'aide de l'Etat est accordée dans le cadre de conventions conclues en application de l'article L. 920-1.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des ministères intéressés.

Art. L. 980-4.

Une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises a pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilités.

Art. L. 980-5.

La politique de formation professionnelle continue contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national.

Art. L. 980-6.

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés

Texte actuellement en vigueur.

exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur.

Art. L. 980-7.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des titres III et V du présent livre les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer, qui devra se faire à la même date qu'en France métropolitaine.

Art. L. 960-14.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de Sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Il est inséré au Livre IX du Code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

TITRE VIII

« Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. L. 980-1. — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de Sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de Sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

« Art. L. 980-2. — L'Etat participe à la couverture des cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'en ce qui concerne les rémunérations.

Texte proposé par la commission.

Art. 6.

Conforme.

Conforme.

« Art. L. 980-2. — Pour les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de salariés, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

Texte actuellement en vigueur.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Art. L. 960-15.

Le 2° de l'article L. 416 du titre I^{er} du livre IV du Code de la Sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles est applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre.

Texte du projet de loi.

« Art. L. 980-3. — Les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, les cotisations de Sécurité sociale relatives à des stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« Art. L. 980-4. — Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou lorsqu'il concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat, les cotisations de Sécurité sociale mentionnées aux articles L. 980-2 et L. 980-3 sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 980-5. — Les dispositions de l'article L. 416-2° du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 980-3. — Pour les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés, les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations de Sécurité sociale sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 980-4. — Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de salariés ne reçoivent aucune rémunération au titre du Livre IX du présent Code, les cotisations sociales sont prises en charge par l'Etat et calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires dont elle est l'employeur.

« Art. L. 980-4 bis. — Les cotisations calculées sur la base de taux forfaitaires prévues aux articles L. 980-3 et L. 980-4 sont au moins égales à celles qui seraient assises sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

La part des cotisations éventuellement laissée à la charge du stagiaire ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qu'il verserait s'il était rémunéré sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Art. L. 980-4 ter. — Lorsque l'Etat rémunère directement le stagiaire, les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération versée par lui.

Conforme.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 980-6. — Les droits aux prestations de Sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis suivant des modalités d'application fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

Conforme.

« Art. L. 980-7. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Conforme.

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-4.

« Art. L. 980-8. — Un décret...

... prévus aux articles L. 980-3 et L. 980-4. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 950-7 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Cette déclaration devra aussi indiquer pour chaque type de formation au sens de l'article L. 940-2 et chaque qualification, le nombre de salariés qui ont bénéficié d'un congé de formation, en distinguant notamment les différentes actions visées au 1° de l'article L. 950-2 et organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application des conventions. »

Art. 3.

Amendement : Dans le texte proposé pour la troisième phrase du 1° de l'article L. 950-2 du Code du travail, remplacer les mots :

« ... sous déduction... »

par les mots :

« ... déduction faite... ».

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 980-2 du Code du travail :

« Art. L. 980-2. — Pour les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de salariés, l'Etat participe aux cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 980-3 du Code du travail :

« Art. L. 980-3. — Pour les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés, les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat des cotisations de Sécurité sociale, sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire lorsque le stagiaire ne perçoit durant son stage aucune rémunération ni directe, ni de substitution. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 980-4 du Code du travail :

« Art. L. 980-4. — Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de salariés ne reçoivent aucune rémunération au titre du Livre IX du présent Code, les cotisations sociales sont prises en charge par l'Etat et calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires dont elle est l'employeur. »

Amendement : Insérer après le texte proposé pour l'article L. 980-4 du Code du travail un article L. 980-4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 980-4 bis. — Les cotisations calculées sur la base de taux forfaitaires prévues aux articles L. 980-3 et L. 980-4 sont au moins égales à celles qui seraient assises sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. La part des cotisations éventuellement laissées à la charge du stagiaire ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qu'il verserait s'il était rémunéré sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Amendement : Insérer après le texte proposé pour l'article L. 980-4 *bis* du Code du travail, un article L. 980-4 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 980-4 ter. — Lorsque l'Etat rémunère directement le stagiaire, les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération versée par lui. »

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 980-8 du Code du travail, remplacer *in fine* les mots :

« ... prévus à l'article L. 980-4. »

par les mots :

« ... prévus aux articles L. 980-3 et L. 980-4. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le II de l'article L. 930-1 du Code du Travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % du nombre total des travailleurs dudit établissement. »

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du Code du Travail sous la référence III *bis* :

« III *bis*. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

La troisième phrase du 1° de l'article L. 950-2 du Code du Travail est remplacée par la phrase suivante :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel sous déduction des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Art. 4.

I. — Les articles L. 960-14 et L. 960-15 du Code du Travail sont abrogés.

II. — L'article L. 960-16 du Code du Travail devient l'article L. 960-14.

III. — L'article L. 960-17 devient l'article L. 960-15 dans la rédaction suivante :

« Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

IV. — L'article L. 960-18 du Code du Travail devient l'article L. 960-16. Le I dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 960-2 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7 et L. 960-9 à L. 960-12 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article L. 960-14. »

Art. 5.

Le titre VIII du Livre IX du Code du Travail devient le titre IX du Livre IX du Code du Travail. En conséquence, les articles L. 980-1 à L. 980-7 deviennent les articles L. 990-1 à L. 990-7.

Art. 6.

Il est inséré au Livre IX du Code du Travail un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« **Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.**

« *Art. L. 980-1.* — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de Sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de Sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

« *Art. L. 980-2.* — L'Etat participe à la couverture des cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'en ce qui concerne les rémunérations.

« *Art. L. 980-3.* — Les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, les cotisations de Sécurité sociale relatives à des stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« *Art. L. 980-4.* — Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou lorsqu'il concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat, les cotisations de Sécurité sociale mentionnées aux articles L. 980-2 et L. 980-3 sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.

« *Art. L. 980-5.* — Les dispositions de l'article L. 416-2° du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue,

réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 980-6.* — Les droits aux prestations de Sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis suivant des modalités d'application fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« *Art. L. 980-7.* — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« *Art. L. 980-8.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-4. »